

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



PROVISoire
E/CONF.26/C.1/L.2
26 mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Union des Républiques socialistes soviétiques. Amendement à l'article
premier du projet de Convention

Modifier comme suit l'article premier :

"1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, la présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel ces sentences sont invoquées, et issues de litiges entre personnes physiques ou morales qui sont ressortissants des Etats contractants ou qui résident en permanence sur le territoire desdits Etats.

L'expression "sentences arbitrales" vise à la fois les sentences rendues par des tribunaux arbitraux constitués pour connaître d'une affaire déterminée et les sentences rendues par des organes d'arbitrage permanents établis conformément à la législation d'un Etat contractant."
